

DE : Madame Suzanne Roy
Ministre de la Famille

Le 5 juillet 2024

TITRE : Projet de règlement sur le contrôle du plomb dans l'eau chez les prestataires de services de garde éducatifs

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La santé, la sécurité et le bien-être des enfants dans les services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) sont un objectif qui transcende la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (LSGEE).

Au cours des dernières années, le sujet de la présence de plomb dans l'eau potable a suscité diverses réactions ainsi que la mise en œuvre de différentes initiatives, et ce, en suivi à l'abaissement de la norme, en mars 2019, de Santé Canada concernant la concentration maximale de plomb acceptable dans l'eau potable, la faisant passer de 10 microgrammes par litre ($\mu\text{g/L}$) à 5 $\mu\text{g/L}$ ¹. En 2021, le gouvernement du Québec a d'ailleurs modifié le Règlement sur la qualité de l'eau potable (RLRQ, c. Q-2, r. 40) (RQEP) pour tenir compte de ces modifications.

Le RQEP, qui relève du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), prévoit notamment des exigences spécifiques au suivi du plomb dans l'eau pour les municipalités et les responsables de systèmes de distribution non municipaux. Seulement les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies qui ont un système de distribution qui leur est propre sont visés par des obligations dans le RQEP.

En complémentarité avec les actions réalisées par le MELCCFP et les municipalités, le ministère de la Famille (Ministère) a mandaté différentes associations afin de dresser un portrait global de la situation concernant la concentration de plomb dans l'eau potable chez les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance et, le cas échéant, de s'assurer que les mesures correctrices requises soient appliquées. Ainsi, deux exercices de prises d'échantillons et de tests chez les prestataires de SGEE ont été réalisés pour analyser la concentration de plomb dans l'eau potable, le premier en 2019 et le second en 2023. Pour les deux exercices menés, le Ministère a financé les activités de prises d'échantillons ainsi que les frais liés aux analyses réalisées par un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). En cas de résultat dépassant la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, le Ministère offrait également une aide financière pour apporter les correctifs nécessaires.

¹ À noter que le projet de règlement utilise la mesure 0,005 mg/L, en référence à la norme du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

En date du 29 février 2024, 75 %² des prestataires de SGEE avaient réalisé les analyses demandées et 7 % d'entre eux avaient au moins un robinet dépassant la norme. Toutefois, le Ministère n'est pas propriétaire des infrastructures utilisées pour la prestation de services de garde éducatifs et l'encadrement actuel ne prévoit aucune exigence relative aux analyses à réaliser pour vérifier la concentration de plomb dans l'eau potable. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle d'obliger l'ensemble des prestataires de SGEE à réaliser les analyses requises et à apporter les correctifs appropriés, lorsque nécessaire.

D'ailleurs, dans son rapport d'audit rendu public en mai 2024, le Vérificateur général du Québec émettait notamment comme recommandation à l'intention du Ministère d'améliorer ses mesures de prévention et de contrôle à l'égard du plomb dans l'eau.

2- Raison d'être de l'intervention

Le plomb est nocif pour la santé de l'ensemble des individus, peu importe l'âge. Cependant, certains sous-groupes de la population, dont les enfants de moins de six ans, sont particulièrement sensibles aux effets de l'exposition, même à de faibles concentrations de plomb dans l'environnement³.

En général, l'exposition au plomb provenant de l'eau potable est faible et comporte peu de risque pour la santé. Les enfants de moins de six ans et les femmes enceintes (pour l'enfant à naître) sont toutefois plus sensibles aux effets du plomb que les autres personnes. Les effets sur la santé d'une exposition au plomb pendant plusieurs années sont surtout de nature neurocomportementale, comme une diminution de la capacité d'apprentissage. Ils dépendent de la fréquence et de la durée de l'exposition, ainsi que de la concentration de plomb dans l'eau. Pour qu'il y ait un véritable effet sur le niveau de plomb dans le sang, l'exposition doit être :

- régulière et soutenue dans le temps, si la concentration de plomb dans l'eau est faible;
- ou
- ponctuelle, si la concentration de plomb dans l'eau est élevée⁴.

Le plomb dans l'eau potable provient principalement de la dissolution du plomb présent dans les tuyaux, surtout les tuyaux de raccordement (entrées de service) entre certaines maisons et le réseau de distribution municipal. Les bâtiments récents sont donc très peu susceptibles d'être munis d'une entrée de service ou d'une plomberie interne contenant du plomb⁵.

² 73 % pour les responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) et à 82 % pour les installations.

³ Gouvernement du Québec (2021). « Effets du plomb sur la santé », sur le site Québec.ca. Consulté le 10 juin 2024 : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-plomb-sur-la-sante>.

⁴ Gouvernement du Québec (2021). « Contamination de l'eau potable d'un système de distribution », sur le site Québec.ca. Consulté le 10 juin 2024 : <https://www.quebec.ca/agriculture-environnement-et-ressources-naturelles/eau-potable/contamination-eau-reseau-distribution/plomb>.

⁵ Idem.

Bien que les enfants soient beaucoup moins exposés au plomb de nos jours, les efforts faits pour éliminer le plomb dans la peinture, l'essence et la plomberie ont contribué à cette diminution de l'exposition et les autorités de santé publique recommandent de poursuivre les efforts en ce sens⁶.

Comme indiqué précédemment, le Ministère a initié deux exercices pour inciter les prestataires de SGEE à procéder aux échantillonnages requis pour la réalisation des tests visant à analyser la concentration de plomb dans l'eau potable. Malgré plusieurs relances ainsi que l'aide financière allouée pour mettre en place les mesures correctrices requises, 25 % des prestataires de SGEE n'ont toujours pas réalisé l'exercice. Il n'existe aucun levier précis permettant au Ministère de contraindre les prestataires de SGEE à procéder à des tests de dépistage du plomb dans l'eau potable et à appliquer des mesures correctrices, lorsque requis, outre leur responsabilité générale à assurer la santé et la sécurité des enfants reçus.

Effectivement, le Ministère ne dispose pas d'un encadrement lui permettant d'intervenir auprès des prestataires de SGEE qui ne procèderaient pas à l'échantillonnage des robinets⁷ utilisés pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons. Par ailleurs, la prise d'échantillonnage nécessite une manipulation particulière et le suivi d'un protocole précis afin de s'assurer de la validité des tests effectués. Or, l'absence d'encadrement ne permet pas d'exiger le suivi d'une démarche d'échantillonnage particulière. Il en est de même pour l'analyse des résultats, qui doit se faire par un laboratoire accrédité afin d'en assurer la fiabilité.

De plus, le Ministère peut difficilement réaliser un suivi et s'assurer de la mise en œuvre de mesures correctrices appropriées, notamment lorsque le résultat de l'analyse démontre une concentration de plomb dépassant la norme. Le Ministère ne peut également pas exiger la transmission de résultats, en l'absence de levier lui permettant de le faire, ce qui le restreint dans son agilité à assurer la gouvernance et à proposer l'accompagnement nécessaire aux prestataires de SGEE. Aucune sanction ou pénalité administrative ne peut également être imposée en l'absence d'encadrement réglementaire à ce sujet, ce qui limite l'action du Ministère en la matière.

Enfin, pour certaines communautés éloignées, des enjeux peuvent être rencontrés relativement au transport des échantillons d'eau vers un laboratoire accrédité. Par ailleurs, celles-ci peuvent rencontrer des enjeux plus généraux liés à l'approvisionnement en eau potable. Il importe également de préciser que le gouvernement fédéral dispose d'un programme en vertu duquel des analyses de la concentration du plomb dans l'eau potable sont menées au sein des communautés autochtones non conventionnées et qu'il assure un suivi pour la mise en place de mesures correctrices.

⁶ Gouvernement du Québec (2021). « Effets du plomb sur la santé », sur le site Québec.ca. Consulté le 10 juin 2024 : <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-plomb-sur-la-sante>.

⁷ À noter que le mot « robinet » comprend également une fontaine.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement vise à prescrire des normes de nature à assurer la santé et la sécurité des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs en ce qui concerne la qualité de l'eau utilisée pour boire et pour préparer les aliments et les boissons, dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs qu'il fournit dans une installation ou une résidence privée. Plus précisément, les modifications réglementaires poursuivent les objectifs spécifiques suivants :

- Rendre obligatoire la réalisation de tests de dépistage du plomb dans l'eau potable afin que l'ensemble des prestataires de SGEE effectuent une analyse de la concentration de plomb dans l'eau du ou des robinets destinés à la consommation d'eau potable et à la préparation d'aliments et de boissons et qu'ils se réfèrent à la méthode prescrite dans le RQEP pour s'assurer des bonnes pratiques pour la prise d'échantillonnage, la préservation et la conservation de l'échantillon d'eau ainsi que son expédition à un laboratoire accrédité.
- Prévoir des obligations relativement au suivi de la concentration de plomb dans l'eau afin de s'assurer que les prestataires mettent en place des mesures correctrices en cas de dépassement de la norme prescrite par le RQEP et qu'ils réalisent de nouveaux tests de dépistage du plomb dans l'eau selon le résultat de l'analyse effectuée par un laboratoire accrédité.
- Prévoir des mesures de contrôle de nature coercitive telles que l'application de pénalités administratives ou de sanctions pénales pour les prestataires afin de s'assurer du respect des dispositions du Règlement.
- Rendre obligatoire la transmission des résultats et des mesures correctrices apportées à la ministre ou, dans le cas d'une RSGE, au bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial (BC).

4- Proposition

Il est d'abord proposé de prévoir l'obligation, pour tous les prestataires de SGEE, de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments et boissons qu'ils mettent à la disposition d'une personne dans le cadre de la prestation des services de garde éducatifs à l'enfance respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb telle que définie par le RQEP.

Démarche d'échantillonnage, méthode et analyse

Il est proposé d'exiger la prise d'échantillons pour tous les robinets de l'installation, ou du robinet principal⁸ pour la résidence d'une RSGE, dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons. Un seul échantillonnage serait requis et celui-ci devrait être mené au cours des mois de juillet à septembre, et ce, pour respecter la période prévue au RQEP.

⁸ On entend par robinet principal celui dont l'eau est le plus souvent utilisée pour boire ou pour préparer des aliments dans le cadre de la prestation de services.

Plus particulièrement :

- Lors de l'octroi d'un nouveau permis, de l'ajout d'une nouvelle installation à un permis ou d'une nouvelle reconnaissance, la prise d'échantillon devrait être réalisée au cours des mois de juillet à septembre qui suivent. Toutefois, lorsque ces événements surviennent au cours des mois de juillet à septembre, le prestataire de services de garde éducatifs doit plutôt procéder à l'échantillonnage au cours des mois de juillet à septembre de l'année qui suit. Cela s'appliquerait également aux prestataires qui n'ont pas participé aux exercices de 2019 et de 2023.
- Les résultats du premier exercice réalisé par les prestataires dans le cadre des exercices initiés par le Ministère en 2019 et en 2023 seraient reconnus, sous certaines conditions définies par le Règlement. Les prestataires ayant procédé à l'échantillonnage en 2020 possèdent un délai additionnel d'un an depuis leur dernier échantillonnage pour effectuer les tests subséquents requis entre les mois de juillet à septembre tandis que ce délai est ajusté à deux ans pour ceux ayant échantillonné en 2019.

Le projet de règlement prévoit également que des échantillonnages puissent devoir être réalisés à la demande de la ministre, lorsque celle-ci a un motif raisonnable de croire que l'eau pourrait contenir du plomb ou que le prestataire a fait défaut de respecter les dispositions du projet de règlement.

Pour la méthode, il est proposé de se référer au RQEP qui prescrit les normes de prélèvement et de conservation des échantillons d'eau (annexe 4). Il est également proposé d'exiger que les prestataires doivent se référer aux laboratoires accrédités pour l'analyse de la concentration de plomb dans l'échantillon d'eau.

Résultat et conservation des documents

Le projet de règlement propose que les titulaires de permis transmettent à la ministre le résultat de l'analyse ainsi qu'une copie de l'attestation signée qui précise que le prélèvement de l'échantillon d'eau, sa conservation et son expédition à un laboratoire accrédité ont été réalisés conformément aux dispositions du projet de règlement. Pour les RSGE, les résultats doivent être transmis à la ministre par l'intermédiaire de leur BC. Des dispositions sont également prévues pour la conservation des documents.

Suivi et mesures correctrices

Le projet de règlement propose des obligations générales visant à s'assurer du suivi de la concentration de plomb dans l'eau lorsque le résultat respecte la norme de qualité de l'eau relative au plomb de 0,005 mg/L pour l'ensemble des robinets d'une installation ou pour le robinet principal pour une RSGE :

- Une nouvelle prise d'échantillon d'eau est requise au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant la prise d'échantillon, pour le robinet principal de l'installation ou de la résidence. Dans le cas où ce robinet a fait l'objet d'une mesure correctrice, le prochain robinet principal doit être utilisé aux fins des prises d'échantillon.

- Tant que la concentration de plomb dans l'eau respecte la norme, le prestataire devra refaire des prises d'échantillon de l'eau tous les cinq ans pour le robinet principal de l'installation ou de la résidence.
- Si le nouveau résultat démontre une présence de plomb supérieure à la norme, une nouvelle prise d'échantillon d'eau est requise pour tous les robinets de l'installation ou de la résidence dont l'eau est utilisée pour boire ou pour préparer des aliments. Les obligations relatives au dépassement de la concentration de plomb s'appliquent.

Des obligations particulières sont prévues lorsque le résultat démontre une concentration de plomb supérieure à la norme de 0,005 mg/L :

- Il est proposé que le prestataire s'assure que l'eau provenant du robinet concerné ne soit pas utilisée pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons, d'ici à ce qu'il applique des mesures correctrices de nature temporaires ou permanentes.
- À la suite de l'application des mesures correctrices, qu'elles soient de nature temporaire (ex. : installation d'un filtre ou d'un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb) ou permanente (élimination du plomb à la source par le changement, par exemple, de la robinetterie ou des conduits en plomb), le prestataire devrait refaire une nouvelle analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau afin de s'assurer qu'il respecte la norme de qualité de l'eau relative au plomb. Le prestataire devrait également attester qu'il a pris les mesures nécessaires pour remédier à la situation et transmettre une copie de cette attestation à la ministre (par l'intermédiaire du BC pour une RSGE). À noter que lorsqu'un prestataire changerait de mesure correctrice, par exemple la réalisation de travaux après avoir d'abord utilisé un filtre ou un autre dispositif de traitement de l'eau pour le plomb, une nouvelle analyse de la concentration en plomb d'un échantillon d'eau devrait être réalisée et une nouvelle attestation transmise.

Pénalité administrative et disposition pénale

Il est proposé de prévoir qu'une pénalité administrative puisse être imposée par une personne désignée par la ministre lorsqu'un titulaire de permis ne respecterait pas les dispositions prévues par le Règlement.

Une disposition pénale est également proposée lorsque le prestataire de SGEE ne respecterait pas :

- Son obligation générale d'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments et boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb;
- La méthodologie prescrite pour la prise d'échantillonnage et la conservation de l'échantillon d'eau;
- Les obligations particulières prévues par le Règlement en cas de concentration de plomb supérieure à la norme de qualité de l'eau potable.

Particularités pour certaines communautés éloignées

Considérant que des enjeux puissent être rencontrés relativement au transport des échantillons d'eau vers un laboratoire accrédité pour les prestataires de SGEE de certaines communautés, une exception est proposée afin que certains prestataires puissent plutôt se prémunir de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb au lieu de procéder à la réalisation de tests.

5- Autres options

Bien que 75 % des prestataires de SGEE aient réalisé les tests et l'analyse de la concentration du plomb dans l'eau à la suite des deux exercices non coercitifs initiés par le Ministère, cette méthode incitative a démontré ses limites pour rejoindre l'ensemble des prestataires et s'assurer que les enfants ne consomment pas d'eau potable pouvant avoir une concentration de plomb dépassant la norme en vigueur. Pour s'assurer que l'ensemble des prestataires réalisent les analyses, un encadrement réglementaire s'avère requis. Le statu quo ne peut donc pas être envisagé si l'on souhaite atteindre le meilleur niveau de protection des enfants quant à leur exposition au plomb dans l'eau chez les prestataires de SGEE.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du Règlement s'intègrent dans un enchaînement logique, et ce, afin de s'assurer de la viabilité du processus requis en matière de contrôle du plomb dans l'eau potable :

- Échantillonnage, méthode, analyse, résultats : l'absence de balises relatives à l'échantillonnage et à la méthodologie pourrait compromettre la fiabilité des résultats et affecter l'ensemble des dispositions subséquentes, dont les mesures correctrices à apporter et la fréquence des tests à réaliser. Par ailleurs, la référence au RQEP s'avère essentielle, dans un contexte où il s'agit de la référence québécoise en matière de qualité de l'eau potable. Il en est de même pour la référence aux laboratoires accrédités. Pour les résultats, l'absence de leur transmission à la ministre rendrait difficile la réalisation de suivis.
- Suivi et mesures correctrices : d'autres options concernant l'application de mesures correctrices auraient pu être privilégiées. Il aurait pu être exigé, par exemple, que l'ensemble des prestataires procèdent à des investigations avancées pour connaître la provenance du plomb. Cette option n'a toutefois pas été retenue, considérant que plusieurs prestataires ne sont pas propriétaires de leurs infrastructures et que des frais très élevés pourraient être engendrés lors de travaux majeurs. L'application de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb peut également être une option à privilégier lorsque des travaux ne peuvent être réalisés. Par ailleurs, il s'agit également de bonnes pratiques en la matière d'assurer une fréquence des analyses, et ce, même si les résultats démontrent une présence de plomb sous la norme prescrite par le RQEP.
- Pénalité administrative et disposition pénale : le Règlement aurait pu ne pas intégrer de mesures de contrôle de cette nature. Toutefois, pour des raisons d'équité et de santé et sécurité des enfants qui fréquentent les prestataires, et considérant que ce

n'est pas l'ensemble des prestataires qui ont procédé aux exercices initiés par le Ministère, cette option n'a pu être privilégiée.

6- Évaluation intégrée des incidences

Des impacts positifs sont envisagés en regard de la santé et de la sécurité des enfants fréquentant un prestataire de SGEE, considérant que l'objectif général poursuivi par le projet de règlement est de s'assurer que ces enfants ne consomment pas d'eau ayant une concentration de plomb dépassant la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb telle qu'établie par Santé Canada et le RQEP. Notons que les enfants de moins de six ans ont été identifiés comme étant l'une des clientèles les plus sensibles aux effets de l'exposition au plomb.

Aucun impact particulier n'est anticipé pour les personnes handicapées ou les enfants ayant des besoins particuliers : le projet de règlement aurait un impact positif sur la santé et sécurité de ceux-ci également.

Pour les prestataires de SGEE en communauté autochtone, des consultations ont été tenues avec les représentants de ceux-ci ou avec un regroupement autochtone (CSSSPNQL) afin de s'assurer que le Règlement puisse prendre en considération certaines particularités, notamment pour ceux qui se trouvent dans des régions éloignées.

Dans une optique de gouvernance, les nouvelles obligations assureraient une équité entre l'ensemble des prestataires, qui devraient tous se soumettre aux nouvelles obligations. Rappelons que 25 % des ceux-ci n'avaient toujours pas réalisé les tests pour l'analyse de la concentration du plomb dans l'eau en date du 29 février 2024. Le Ministère pourrait également intervenir lorsqu'un prestataire de SGEE ne réaliserait pas l'analyse demandée ou n'apporterait pas les mesures correctrices appropriées, ce qui renforcerait son rôle de gouvernance et sa mission d'assurer la santé et la sécurité des enfants dans les SGEE.

Enfin, en matière de développement durable, des retombées positives sont associées aux modifications envisagées. Effectivement, de façon générale, considérant les objectifs poursuivis par le projet de règlement, un impact positif est anticipé relativement à la santé et à la qualité des milieux de vie ainsi qu'à la qualité de l'eau, en plus d'optimiser la gouvernance réalisée en la matière par le Ministère. Toutefois, des impacts mitigés sont anticipés relativement à la consommation responsable : l'application de mesures correctrices temporaires comme l'achat de bouteilles d'eau pourrait avoir un impact environnemental si elles se poursuivent à long terme. Le Ministère entend ainsi encourager les prestataires à envisager d'autres mesures plus pérennes et écoresponsables. Par exemple, l'usage de contenants d'eau de grandes quantités pourrait atténuer l'impact soulevé si cette mesure est combinée à l'usage de bouteilles réutilisables par les enfants et les membres du personnel, puisque ces contenants sont souvent récupérés et réutilisés par les commerces. De plus, relativement au thème de l'équité et de la justice, la mise en œuvre du projet de règlement favoriserait l'équité entre l'ensemble des enfants, peu importe la région où ils demeurent ou le lieu de leur prestataire de SGEE.

Effectivement, bien que peu de données précises soient rendues disponibles afin de déterminer si des sous-groupes pourraient être favorisés par la mise en œuvre du projet de règlement, il est possible de penser que les dispositions favoriseront une équité entre tous les enfants fréquentant un prestataire de SGEE.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les représentants des ministères et de l'organisme suivants ont été consultés :

- ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), incluant le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ);
- ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- Institut national de santé publique du Québec (INSPQ);
- ministère de l'Éducation (MEQ);
- ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);
- Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit (SRPNI).

Puisque le sujet de la qualité de l'eau potable relève de la mission du MELCCFP, des représentants de celui-ci ont été consultés tout au long des travaux. Par ailleurs, l'effet de l'exposition au plomb sur la santé relève davantage du MSSS et de l'INSPQ, ceux-ci ont été également consultés en amont.

À noter également que des consultations ont été tenues avec les représentants de certaines communautés autochtones ou regroupements autochtones.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Selon ce qui est proposé au projet de règlement, les prestataires de SGEE devraient procéder à l'échantillonnage du ou des robinets utilisés pour boire ou pour préparer des aliments ou des boissons au cours des mois de juillet à septembre qui suivraient la date d'entrée en vigueur du Règlement.

Lors de l'entrée en vigueur du Règlement, des activités de communications seront réalisées afin de s'assurer que les prestataires connaissent bien les nouvelles obligations et qu'ils s'y conforment dans les délais prescrits.

Le Ministère accompagnera les prestataires dans la mise en œuvre du Règlement. Un gabarit d'attestation que doivent transmettre les prestataires pour confirmer que les mesures correctrices ont été mises en place sera également conçu par le Ministère.

Le Ministère effectuera un suivi afin de s'assurer que l'ensemble des prestataires ont réalisé l'exercice et il pourra prendre les mesures jugées nécessaires pour s'assurer que les prestataires respectent les dispositions du Règlement, au besoin.

9- Implications financières

Les coûts de ces nouvelles exigences ne sont pas prévus dans le financement des prestataires de SGEE. En conséquence, cette mesure devrait entraîner des coûts pour le Ministère pour un montant maximum de 5,1 M\$ sur 5 ans. Ces coûts sont déclinés ainsi :

- 1,3 M\$ pour la réalisation des tests, par les prestataires n'ayant pas réalisé le test à ce jour ou pour lesquels le test a dévoilé un taux de plomb dépassant la norme, ainsi que pour l'application de mesures correctrices lorsque le taux de plomb dépasse la norme recommandée.
- 0,5 M\$ annuellement pour le financement de filtres ou d'autres dispositifs de traitement de l'eau pour le plomb pour les robinets ayant un taux de plomb qui dépasse la norme.
- 1,3 M\$ au 5 ans pour financer une nouvelle prise d'échantillon d'eau au cours des mois de juillet à septembre de la cinquième année suivant la prise d'échantillon, pour le robinet principal de l'installation ou de la résidence.

La prise d'échantillons pourrait engendrer également une charge de travail additionnelle, mais qui doit être atténuée par le fait que certains prestataires, qui ont un système de distribution qui leur est propre, sont tenus de respecter le RQEP et de se conformer aux normes en vigueur. Cette charge administrative pourrait représenter des coûts d'environ 121 500 \$ pour les entreprises pour la période d'implantation et ensuite des coûts récurrents de 83 000 \$ par année, pour un grand total de 536 500 \$ sur une période de 5 ans.

10- Analyse comparative

Des analyses ont été réalisées relativement aux encadrements applicables au Québec et dans les autres juridictions canadiennes.

Sur le sol québécois, notons l'initiative menée par le MEQ qui a exigé une analyse de la concentration du plomb dans l'eau potable auprès des réseaux scolaires publics et privés. Ainsi, les centres de services scolaires, les commissions scolaires ainsi que les établissements d'enseignement privés devaient effectuer les tests requis et déterminer les correctifs à apporter. Une procédure décrivant les actions à entreprendre leur a été transmise et le bilan de l'opération a été publié sur le site Web gouvernemental.

Le gouvernement de l'Ontario s'est prémuni de dispositions relatives à l'échantillonnage et l'analyse pour mesurer la concentration de plomb dans l'eau des fontaines d'eau potable et des robinets utilisés dans la préparation d'aliments ou de boissons destinés à la consommation par les jeunes (Règlement de l'Ontario 243/07 de la Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable (L.O.2002, chap. 32)). Les écoles et les garderies de l'Ontario sont soumises à un programme obligatoire d'échantillonnage de leur eau potable. Des prélèvements sont donc effectués dans ces établissements périodiquement, selon les résultats obtenus aux analyses. Toutefois, malgré la réglementation en vigueur, des préoccupations au sein de la population et des médias semblent subsister quant à la présence de plomb dans l'eau consommée par les enfants dans les écoles en Ontario.

Par ailleurs, certaines juridictions canadiennes telles que la Colombie-Britannique et Terre-Neuve-et-Labrador disposent d'une obligation plus générale qui vise à s'assurer que les enfants fréquentant un prestataire de SGEE boivent de l'eau potable.

Leur encadrement légal ou réglementaire ne fait toutefois pas état de dispositions particulières relativement à la concentration du plomb dans l'eau. Les recherches réalisées ont également fait ressortir que la Colombie-Britannique et l'Alberta ont produit des documents visant la réalisation d'analyses de la concentration du plomb dans l'eau potable des SGEE.

Pour le Nouveau-Brunswick, une copie du certificat d'inspection de l'eau de puits peut être requise comme condition de délivrance d'un permis de SGEE.

La ministre de la Famille,

SUZANNE ROY